

Verlhiac cailhassou mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd huy
cinquiesme jour du mois de **juilhet mil six
cens quatre vingts dix neuf**, avant midy **au
lieu du born**, dioceze bas montauban sen(echau)cee de
tholose, regnant louis quatorsie(me) par la grace
de dieu roy de france et de navarre devant
moy no(tai)re de la ville de villemur sousigne et
tesmoings bas nommes, ont este en leurs
personnes **barthelemy verlhac laboureur
fils a feus jean verlhiac**, et de **jeanne
linas habitant de la paroisse saint
laurans** consulat de monclar en quercy
d une part, et **margueritte maurine veuve
de jean cailhassou et gabrielle cailhassou
filhe** dudit feu jean et de ladite maurine
habitantes du presant lieu du born d autre
lesquelles parties de leur bon gre sous
ressiproques estipulations, et acceptations
entre eux intervenus, ont arreste le mariage
suivant, a scavoir que ledit barthelemy
verlhiac, et ladite gabrielle cailhassou
seront et dem(e)ureront joints par

.....
322

lien de mariage quy
sera solamnise suivant
l()ordre de la religion catholique
apostolique et romaine, a la premiere requis(iti)on
de l()une ou de l()autre des parties a paine contre
la reffusante de respondre de tous despans
dom(m)ages et intherests les bans prealablem(en)t
faites et tout legittime enpechemant cessant
en faveur et contempation dudit mariage
la dite maurine a donne et constitue a ladite
gabrielle cailhassou sa filhe, et par consequand
au dit verlhiac feutur expous la somme de
deux cens livres, scavoir du chef de sondit
feu mary celle de cent livres qu()il donna a
ladite feuture expouse sa filhe lors de son
dernier testemant, et le surplus qu()est pareilhe
somme de cent livres du chef particullier
de ladite maurine, sur et tant moings
de la dite somme de deux cens livres, ladite

maurine indique audit verliac feuteur expoux
celle de cent livres a()la prandre et s()an faire
payer, a monsieur m(aître) pierre courdurier de
crouzet escuyer conseiller du roy maistre
particullier des eaux et forests de tholose

.....

en deduction de la somme de trois cens livres
en laquelle ledit s(ieu)r de courdurier est obligé
en sa faveur, de reste de plus grande somme
pour vante de fonds par **contract** retenu
par moy dit no(tai)re le **26 janvier 1692**
en consequence de laquelle indication ledit
sieur de courdurier illec presant, a deslivre
la susdite somme de cent livres audit
verliac feuteur expoux, en sept louis d or
de quatorse livres piece, une piece de trante
six sols et une de quatre faisant ladite
somme de cent livres comptée et retirée
par le feuteur expoux au veu de moy
dit no(tai)re et tesmoins, dont s an contante
et tant lui que ladite maurine, soubs la
clause solidaire de l()un pour l()autre et un d eux
en seul pour le tout, en font quittance
audit s(ieu)r de courdurier, et a ses fins l()ont
subroge au droit que lad(ite) feuture épouse
avoit sur les biens de son dit pere
avec promesse de luy faire valloir la dite
subrogation, mesmes de luy garantir ladite
somme de cent livres au cas les biens

.....

323

par luy acquis de ladite
maurine par le susd(it) acte
luy seroit esvinctes ou partie
d()iceux, a()quoi le feuteur expoux ce soumet
attandeu que lad(ite) somme de cent livres
receue, est pour le payement du legact fait
par ledit feu cailhassou a lad(ite) feuture
épouse sa filhe, et la somme de cent livres
restante donnée par lad(ite) maurine de son
chef a sadite filhe elle veut estre payée
au()feuteur expoux deux mois apres son
deces sans intherests, comme s an reservant
la jouissance sa vie durant, et lors que
ledit feuteur expoux recevra, la dite somme
de cent livres restante, sera tenu de la
reconoistre, ainsin qu()il reconnoist les cent

livres qu()il vient de recevoir dud(it) sieur
de courdurier du droit du pere, sur tous et
chacuns ses biens meubles et immeubles
presans et feuteurs pour le()tout estre randeu
a()la dite feuture expouse ou aux siens
a()l()advenir avec la jouissance du droit d augmant
le cas y escheant et ce suivant et confor(memen)t
aux uz et coustumes dud(it) villemur que
les parties ont dit entendre et suivant

.....
icelles declarent faire les presans pactes
et au surplus ladite maurine, a presan(temen)t
receu dud(it) s(ieu)r de courdurier la somme de
cinq livres, pour les intherests de six mois
qui commenceront le vingt deusie(me) de ce mois
de la somme capitalle de deux cens livres
que ledit s(ieu)r de courdurier luy doit encore
et a l()observation de ce dessus lesdites parties
comme chacune les conserne, ont obliges leurs
biens aux rig(ue)urs de justice, presans **francois
verlhac frere** du feuteur expous, **geraud
delmas brassier beau frere** dud(it) feuteur
expous, habitans de lad(ite) parroisse saint
laurans, jean bernard mar(chan)t hab(itant) de ce lieu
anthoine bonhomme lab(oureur) habitant de
monbalen et jean blanquios de villemur
signes lesd(its) bernard bonhomme et blanquios
avec ledit s(ieu)r courdurier et moy no(tai)re les
parties et les autres tesmoings ont dit
ne scavoir de ce()requis

Courdurierdecroset

Bernard

Blanquios

Blanquios, no(tai)re

Controlle et registre a f 1 n 1 a()villemur le 18° juillet 1699
receu 10 d(eniers) Costos